



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Pôle 1^{er} degré / DSDEN de l'Ardèche

Affaire suivie par :

Murielle DELDON

Cathie ROUSSILLON

Thierry CAZALES

Tél : 04 75 66 93 19

Tél : 04 26 53 80 55

Tél : 04 75 66 93 21

Mél : ce.dsden07-p1@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux

BP 627

07006 PRIVAS Cedex

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

Privas, le 15 septembre 2022

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de l'Ardèche

Objet : cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2016-483 du 20 avril relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, ils peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité lucrative ou non, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

- ❖ Le site officiel de l'administration « Service-public.fr », portail unique de renseignement administratif et d'accès aux services en ligne propose un simulateur permettant d'apprécier les différentes situations avant toute demande.

Il est consultable à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

Votre autorité hiérarchique peut refuser votre demande de cumul d'activités ou s'opposer à ce que vous continuiez à l'exercer :

- *si l'intérêt du service le justifie,*
- *ou, si les informations que vous avez fournies lors de votre demande sont inexactes,*
- *ou, si ce cumul est incompatible avec vos fonctions au regard des obligations déontologiques de la fonction publique.*

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles en matière de cumul d'activités des fonctionnaires et de préciser les modalités de transmission et de gestion des demandes de cumul d'activités pour les instituteurs et professeurs des écoles du premier degré public :

- Les activités accessoires librement autorisées,
- Les activités accessoires strictement interdites,
- Les activités accessoires soumises à une autorisation de cumul,
- La situation du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise, ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association,
- Les modalités de demande de cumul d'activités.

L'encadrement des cumuls d'activités a été renforcé, un fonctionnaire ou un agent contractuel ne peut plus exercer simultanément une fonction à temps complet et une activité entrepreneuriale.

La haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) remplace la commission de déontologie depuis le 1^{er} février 2020.

1) Activités librement autorisées :

- Les agents publics sont libres d'exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.
- La production des œuvres de l'esprit, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics et de l'obligation de secret et discrétion professionnels.
- Les personnels enseignants ou pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Toutefois, les agents intéressés en informeront préalablement l'Inspecteur d'Académie (IA-DASEN), afin que l'administration s'assure de l'existence d'un lien réel entre la profession libérale et la nature des fonctions et du respect des règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires.

Les agents intéressés transmettront leur demande par voie hiérarchique, à leur inspecteur de circonscription.

2) Activités strictement interdites :

Sont interdites, les activités suivantes :

- a. La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
- b. La prestation de consultations, d'expertises ou de plaidoiries en justice dans les litiges impliquant une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- c. La prise ou la détention d'intérêts - directement ou par personnes interposées - dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
- d. Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Par ailleurs, pour garantir le caractère accessoire de l'activité, il est désormais interdit à un agent public de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. Ce changement important de réglementation est développé en point 4.

Le principe d'interdiction concerne également les agents placés en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) ou en congé annuel.

Dérogations :

a. Agents nouvellement recrutés :

L'agent qui entre dans la fonction publique, par concours ou après recrutement comme agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée de dirigeant de société ou d'association à but lucratif *pendant une durée d'un an renouvelable une fois*, à compter de son recrutement.

Cette situation doit faire l'objet d'une déclaration (annexe IV-2) au Directeur Académique :

- Dès sa nomination s'il est recruté en qualité de fonctionnaire,
- Préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration (annexe IV-2) mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

b. Agents publics occupant un emploi à temps incomplet :

L'agent non titulaire qui occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dès lors que cette activité est compatible avec ses obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal à l'indépendance et à la neutralité du service public et, s'agissant des agents non titulaires dans la limite d'une durée de travail équivalente à celle d'un temps complet.

Le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le temps partiel.

3) Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public peut être autorisé à titre accessoire à exercer une activité lucrative ou non auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé sous réserve que cette activité soit compatible avec ses fonctions et n'en affecte pas l'exercice.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- a. Expertise et consultation sauf dans les cas précisés ci-dessus au paragraphe 2 de la présente note,
- b. Enseignement et formation,
- c. Enseignant associé en application de l'article L952-1 du code de l'éducation (l'enseignant associé intervient dans l'enseignement supérieur – décret n°85-733 du 17 juillet 1985),
- d. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- e. Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- f. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin pour percevoir les allocations afférentes à cette aide,
- g. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- h. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- i. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- j. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Les activités suivantes peuvent être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- k. Service à la personne,
- l. Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Dans ce cadre, à compter de la rentrée 2022 les demandes de cumul d'activités pour exercer une activité à titre accessoire ne seront autorisées que si l'enseignant travaille à temps plein. L'autorisation de cumul est automatiquement suspendue pendant une période de temps partiel thérapeutique, de congés maladie ordinaire ou congé longue maladie.

4) Situation du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association :

L'agent public peut créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale ou exercer une activité libérale et exercer à ce titre une activité privée lucrative sous réserve d'avoir été autorisé à accomplir son service à temps partiel (qui ne peut être inférieur à un mi-temps) et après contrôle du respect des obligations déontologiques.

L'agent public qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole adresse à l'IA-DASEN **une demande écrite d'autorisation d'accomplir un service à temps partiels et une demande de cumul**, selon le modèle de l'annexe n° IV—1, **au plus tard le 31 janvier de l'année précédant** la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Une commission composée de l'IA-DASEN, du Secrétaire Général de la DSDEN, de l'ADASEN pour le 1er degré et du responsable du Pôle du 1er degré se réunira au mois de février/mars afin d'étudier les demandes de cumul en lien avec les demandes de temps partiel.

La demande préalable de l'agent mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont elle bénéficie.

L'IA-DASEN examine l'aspect déontologique de la demande. S'il y a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, le directeur Académique saisit pour avis le référent déontologue. Si, malgré l'avis rendu par le référent déontologue, un doute sérieux subsiste, l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité en joignant l'avis du référent déontologue. L'activité ne doit pas risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité ou de placer l'intéressé en situation de compromettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

L'IA-DASEN se prononce dans un délai de deux mois. La décision peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation doit être demandée pour une année scolaire et renouvelée chaque année scolaire étant liée à la demande de temps partiel.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration au moins un mois avant le terme de la 1ère période.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter ni un nouveau temps partiel, ni une autorisation de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un temps partiel accordé pour le même motif.

5) Modalités de demande d'autorisation de cumul d'activités :

a. Demande d'autorisation par l'agent

Les enseignants qui envisagent d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent en faire la demande à l'IA-DASEN deux mois avant le début de l'activité en soumettant le formulaire (Annexe A) sous couvert de leur IEN.

b. Avis du supérieur hiérarchique (IEN)

En qualité de supérieur hiérarchique d'exercice de l'activité principale, après avoir pris connaissance des renseignements professionnels fournis par le demandeur, il appartient à l'IEN de :

- Certifier leur exactitude,
- Vérifier que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service public exercé à titre principal,
- Contrôler également que l'agent accomplit l'intégralité de ses obligations statutaires et que l'amplitude, la durée, le volume horaire de l'activité accessoire sont totalement compatibles, sans conséquence ni contrainte avec l'activité principale.

Avant de transmettre la demande d'autorisation de cumul à la DSDEN, un avis circonstancié sur l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service public sera émis.

L'examen de la demande se fonde notamment sur une évaluation de la compatibilité entre la charge de travail de l'activité principale et l'activité accessoire. Une vigilance toute particulière doit être portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un allègement de service ou d'un temps partiel de droit.

Par ailleurs, les enseignants stagiaires n'ont, a priori, pas vocation à bénéficier d'un cumul d'activités. Leur éventuelle demande sera donc examinée avec la plus grande attention.

La demande d'autorisation de cumul sera alors signée par l'IEN et transmise au service gestionnaire de la DSDEN de l'Ardèche – Pole 1er degré.

c. Décision de l'IA-DASEN

A réception de la demande, le directeur académique disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision. S'il estime ne pas avoir toutes les informations lui permettant de statuer sur sa demande, l'intéressé(e) sera invité(e), dans un délai maximal de 15 jours, à compléter sa demande. Ce délai de réponse sera alors porté à deux mois.

Après examen de la demande, la décision de l'IA-DASEN sera apposée sur la demande puis retournée au demandeur.

En l'absence de réponse écrite dans ces délais, l'autorisation de cumul d'activités sera réputée rejetée.

Les autorisations de cumul ne seront accordées que pour une année scolaire et devront donc être renouvelées en début de chaque année scolaire si la situation de cumul perdure. Au cours d'une même année scolaire, une nouvelle demande devra être présentée par l'agent en cas de changement substantiel touchant les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire.

6) Informations complémentaires

Les activités liées au service d'enseignement (HSE) n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

J'appelle également votre attention sur le fait que, lorsqu'un fonctionnaire cesse temporairement ou définitivement ses fonctions et souhaite s'engager dans une activité lucrative salariée ou non ou dans une activité libérale, la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) peut être saisie pour apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent dans l'administration au cours des 3 dernières années.

L'agent qui envisage d'exercer une activité privée dans ce cadre doit en demander l'autorisation à l'autorité dont il relève 3 mois au moins avant le début de celle-ci au moyen de l'annexe I. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

Je vous rappelle enfin que la loi n° 83-634 précise que la violation par l'agent des règles de cumul décrites ci-dessus donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur traitement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche **Patrice GROS**
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN

